

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RITLENG Revalorisations

lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 ROHR

Références : 5036/NK

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement RITLENG Revalorisations implanté lieu-dit Gaensweid, 33 rue Principale 67270 ROHR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée avec la gendarmerie dans le cadre de l'opération "territoire propre"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- lieu-dit Gaensweid, 33 rue Principale 67270 ROHR
- Code AIOT dans GUN : 0006705036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

la société Ritleng exploite un centre de traitement du plâtre

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : rejets eaux, études hydrogéologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites (lettre préfectorale) :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, articles 4.3.2 et 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
étude hydrogéologique	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 4.6.1	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, articles 4.2.2 et 9.2.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser l'étude hydrogéologique : à partir de celle-ci, il doit créer les ouvrages de surveillance et effectuer les analyses préconisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, articles 4.2.2 et 9.2.2
Thèmes : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 – Points de rejets Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants : Milieu récepteur final : le Rohrbach Équipement de traitement en amont du point de rejet : • séparateur à hydrocarbures • bassin de rétention de 1 000 m³ • dispositif de coupure Nature des effluents • Eaux pluviales de toitures et de voiries Conditions de rejet : Point de prélèvement au rejet : un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.) sont mis en œuvre. Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur. Périodicité de la mesure : trimestrielle
Constats : Le point de rejet dans le Rohrbach équipé d'un séparateur à hydrocarbures et bassin de rétention vient tout juste d'être aménagé : l'exploitant n'a pas encore fait d'analyse en sortie de ce bassin → L'exploitant doit faire ces analyses sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, articles 4.3.2 et 9.3.2		
Thèmes : Risques chroniques, eaux		
Prescription contrôlée : Article 4.3.2 – Concentrations et Flux au point de rejet dans la rivière Rohrbach Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes : - Température < 30 °C - pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l en concentration maximale - MEST : 30 mg/l Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles Un contrôle semestriel de la qualité des eaux du Rohrbach est réalisé en amont et en aval du point de rejet, sur l'ensemble des paramètres réglementés aux articles 4.3.2 et 9.3.2 des rejets au Rohrbach. Les analyses transmises à l'inspection sont interprétées.		
Constats : L'exploitant a présenté des résultats d'analyses, il n'y pas d'anomalies, sauf pour le paramètre MEST :		
Date	Amont	Aval
21/12/21	31	37
09/11/21	55	57
(Les résultats du 22/06/2019 sont conformes pour le paramètre MEST)		
L'exploitant n'avait pas interprété ces analyses et ces dépassements, il a déclaré que ces analyses sont effectuées assez loin de son établissement et que ces dépassements ne lui sont pas forcément imputables. De plus, l'exploitant a déclaré que l'interprétation de ces analyses seraient plus pertinentes en faisant des analyses en sortie de bassin évoquées au point 1. → L'exploitant doit prendre des actions correctives et refaire des analyses sous un mois, il est en écart sur ce point.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		

Nom du point de contrôle : étude hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 4.6.1		
Thèmes : Risques accidentels, eaux		
Prescription contrôlée : L'exploitant produit, dans un délai de 6 mois, une étude hydrogéologique au droit de son site en vue de définir un réseau de surveillance des eaux souterraines. Cette étude propose les paramètres pertinents retenus dans le cadre de la surveillance ainsi que la fréquence de contrôles.		
Constats : L'exploitant n'a pas effectué cette étude hydrogéologique, cependant il a présenté un bon de commande du 25 février 2022 pour effectuer cette étude, et il a déclaré qu'une société devait venir à ce sujet le 30 mars 2022. → L'exploitant est en écart sur ce point : il doit effectuer cette étude hydrogéologique sous un mois, créer les ouvrages de surveillance et effectuer les analyses préconisées sous trois mois.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		